



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt pétrolier « Cambrai D » (rubrique n° 4734-1 de la nomenclature – établissement Seveso seuil haut) sur le territoire des communes de Marcoing et de Ribécourt-la-Tour (Nord)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le directeur du service national des oléoducs interalliés en vue d'être autorisé à exploiter le dépôt pétrolier « Cambrai D » sur les communes de Marcoing et de Ribécourt-la-Tour (Nord) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique en date du 9 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur déposés en préfecture du Nord le 27 février 2017 ;
- Vu la lettre du préfet du Nord à l'inspection des installations classées de la défense en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la demande de prorogation de six mois du délai d'instruction présentée par l'inspection des installations classées de la défense en date 27 avril 2017 ;

Considérant que la présentation de l'instruction du dossier avec le projet d'arrêté intégrant les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la préfecture du Nord sera faite au plus tôt le 19 septembre 2017 ;

Considérant que, par suite, il ne pourra pas être statué sur la demande d'autorisation d'exploiter avant la fin du délai réglementaire de trois mois à compter du jour de réception du rapport, de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, prévu par l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art.1^{er}. Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 27 mai 2017, est prorogé jusqu'au 27 novembre 2017.

Art.2. La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 MAI 2017
Pour la ministre et par délégation,

L'administrateur civil hors classe,
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Edgar PEREZ